

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 25 mai 2016

CDCPP(2016)10 partie 1
Point 5.2 de l'ordre du jour

COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET
DU PAYSAGE
(CDCPP)

PROJET DE RECOMMANDATION DU COMITE DES MINISTRES SUR
LA STRATEGIE POUR LE PATRIMOINE CULTUREL EN EUROPE AU
21^e SIECLE

Pour adoption

Note du Secrétariat
établie par la
Direction de la gouvernance démocratique
Service des institutions et de la gouvernance démocratiques

*This document is public. It will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document est public. Il ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

Introduction

Le document qui suit (voir Annexe) reproduit l'avant-projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres qui porte la Stratégie pour le patrimoine culturel en Europe au 21^e siècle.

La Stratégie elle-même est issue de la Déclaration de Namur, adoptée par les Ministres européens du patrimoine culturel réunis à Namur (Belgique), les 23-24 avril 2015, dans le cadre de leur 6^e Conférence du Conseil de l'Europe.

La Stratégie a été élaborée au cours de cinq réunions d'experts et examinée par le Bureau du CDCPP à deux reprises. Elle est présentée, dans sa version finale, dans le document CDCPP(2016)10 Partie 2.

Pour présenter la Stratégie aux Etats membres, il a été convenu, lors de la conférence de Namur, qu'une recommandation du Comité des Ministres serait opportune. Cette recommandation est présentée en annexe.

La mise en œuvre de la Stratégie appelle, de la part des Etats membres (ainsi que des Etats non membres, parties à la Convention culturelle européenne, le cas échéant) l'adoption d'un certain nombre de mesures ou pratiques allant dans le sens de ce qui est recommandé. De même, des actions de soutien et d'accompagnement sont envisagées, que les Etats membres, le CDCPP et le Secrétariat du Conseil de l'Europe pourraient adopter.

Ces actions pourraient notamment inclure :

- Le recours de la part des Etats membres au système HEREIN pour l'échange des informations, expériences et exemples de bonnes pratiques nationales et locales,
- La création d'une plateforme ad hoc, qui pourrait faire rapport annuellement au CDCPP
- Le suivi au sein du CDCPP pouvant déboucher sur des mises à jour régulières, par exemple tous les cinq ans
- Le dialogue renforcé avec les autres Organisations intergouvernementales pertinentes (UNESCO, Union Européenne) et les autres organes du Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec les Organisations internationales non-gouvernementales pertinentes, notamment celles associées au CDCPP
- L'organisation par le Secrétariat de missions techniques d'assistance et partage de bonnes pratiques (peer reviews) à la demande des Etats
- La mise à jour régulière et la publication on-line du recueil de bonnes pratiques actuellement présenté en annexe B de la Stratégie.

Ces mesures – et/ou d'autres éventuellement proposées par les délégations au sein du CDCPP – pourraient être agréés par le CDCPP et ultérieurement décidées par le Comité des Ministres en complément de la recommandation proprement dite. Celle-ci s'adresse en effet aux Etats membres alors que les mesures d'accompagnement seraient éventuellement à prendre et à mettre en œuvre par le Conseil de l'Europe, dans le cadre de ses structures de coopération intergouvernementale (CDCPP) ou d'information et partage d'expériences (HEREIN).

Action requise

Le CDCPP est invité à examiner, réviser le cas échéant et adopter l'avant-projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres qui figure en Annexe au présent document.

Le CDCPP est aussi invité à identifier et proposer, pour adoption par le Comité des Ministres, les mesures d'accompagnement de la Stratégie 21 et à préciser également le rôle qu'il entend jouer dans ce processus.

ANNEXE

Avant-projet de
Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres
Sur la Stratégie pour le patrimoine culturel en Europe au 21^e siècle

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 15 b du Statut,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi particulièrement par l'adoption d'une action commune en matière de culture et patrimoine culturel,

a. rappelant le rôle pionnier joué par le Conseil de l'Europe dans le domaine du patrimoine culturel et notamment l'Année européenne du patrimoine organisée en 1975 et conclue par la Charte d'Amsterdam, qui a permis une prise de conscience au niveau européen et l'adoption de politiques intégrées en matière de patrimoine dans l'ensemble des Etats membres,

b. Considérant l'apport irremplaçable des réflexions faites par les experts en matière de patrimoine et traduites dans plusieurs Conventions dont le Conseil de l'Europe et l'ensemble des acteurs assument la responsabilité du suivi et la bonne mise en œuvre :

- Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954,
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, signée à Grenade le 3 octobre 1985,
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) signée à La Valette le 16 janvier 1992,
- Convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000,
- Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, signée à Faro le 27 octobre 2015,

c. Soulignant l'apport de ces conventions à la création d'un cadre de référence essentiel pour les politiques nationales en faveur du patrimoine culturel,

d. convaincu que la protection, la conservation, la promotion et la mise en valeur du patrimoine culturel contribuent à l'édification de sociétés plus solidaires et plus justes, établies sur les principes qui fondent l'héritage commun des peuples européens,

e. convaincu que les politiques du patrimoine contribuent à l'amélioration du cadre de vie et de la qualité de vie des Européennes et des Européens, et de leur rôle dans le renforcement du tissu social et le progrès économique,

f. soulignant que la gestion du patrimoine culturel dans le plein respect des principes de la démocratie et des droits de l'homme est un défi que toutes les sociétés européennes, voire du monde entier, doivent relever et qu'une approche européenne peut contribuer à renforcer la cohérence et l'efficacité des mesures à adopter à l'échelle de chaque Etat membre,

g. voulant donner une suite à la Déclaration de Namur, adoptée par les ministres européens responsables du patrimoine culturel, lors de leur 6^e conférence du Conseil de l'Europe (Namur, 23-24 avril 2015),

h. conscient de la contribution majeure d'autres Organisations internationales – et notamment l'UNESCO – à la protection, sauvegarde, conservation intégrée et mise en valeur du patrimoine,

i. considérant que le patrimoine culturel participe pleinement de la culture, et qu'ils sont l'un et l'autre confrontés à des enjeux communs,

j. considérant que les ressources budgétaires et humaines, à l'échelle de l'Europe et à celle de certains États, sont de plus en plus insuffisantes pour assurer la conservation et la restauration du patrimoine européen afin de pouvoir le transmettre en héritage aux générations futures;

k. vu la Stratégie pour le patrimoine culturel européen au 21^e siècle élaborée par le Comité européen de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) à partir des conclusions des ministres européens et dont il reconnaît la pertinence et l'intérêt pour l'ensemble des Etats membres ainsi que pour les Etats non membres, parties à la Convention culturelle européenne,

l. notant que l'un des éléments qui caractérisent cette Stratégie est l'accès aux pratiques et expériences concrètes des Etats membres, susceptibles d'inspirer des pratiques similaires dans d'autres pays facilitant ainsi la mise en œuvre de la Stratégie,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres

i. de faire leur – selon les modalités correspondant aux dispositions légales et pratiques nationales applicables – et de mettre en œuvre la Stratégie jointe en annexe à la présente recommandation, aux niveaux de gouvernance appropriés,

ii. de porter largement la Stratégie à la connaissance des acteurs du terrain, associations, société civile et de solliciter leur contribution active en vue de favoriser la mise en œuvre effective de la Stratégie et la réalisation de ses objectifs,

iii. de s'inspirer le cas échéant des exemples et bonnes pratiques recueillies et mises à jour dans le cadre du système HEREIN,

iv. d'assurer le suivi du processus d'évaluation qui fait partie intégrante de la Stratégie et de sa mise en œuvre,

II. invite les Etats parties à la Convention culturelle européenne, non membres du Conseil de l'Europe, à prendre connaissance de la Stratégie et à y adhérer, selon les modalités et pratiques constitutionnelles et légales qui leur sont propres,

III. invite l'Union européenne à se joindre à la Stratégie en y apportant sa contribution et notamment à saisir l'opportunité représentée par l'Année européenne du patrimoine culturel 2018 pour en promouvoir la mise en œuvre.